

# Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction et livraison des fournitures

1. Documents du contrat dans l'ordre de priorité : a) le texte du contrat, b) les conditions générales d'exécution, c) la série de prix rectifiée, d) les plans et documents du maître de l'ouvrage, les conditions générales du canton pour l'exécution des travaux de construction, ainsi que « l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics » du 19.01.99, les normes SIA 118, les normes de métrés et conditions particulières SIA pour autant qu'elles ne soient pas contraires au dossier de soumission, les normes et conditions d'autres associations professionnelles pour autant qu'elles soient stipulées dans le contrat.
2. Par la remise de son offre, l'entrepreneur confirme sa parfaite connaissance des travaux à exécuter. Les plans joints à la soumission seront remis contresignés avec l'offre. Les prix unitaires comprendront toutes les prestations courantes permettant l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a pas droit à des commissions sur les fournitures livrées par le maître de l'ouvrage.
3. Des quantités prédéterminées fixes peuvent figurer dans l'avant-métré. Calculées sur la base des plans d'exécution, elles sont réputées acceptées par toutes les parties et reprises en facturation. Toute contestation devra être élevée avant la production du mémoire final dans le cadre d'une adjudication selon prix unitaires. En cas d'adjudication forfaitaire, l'opposition devra s'exprimer avant signature du contrat.
4. Les travaux non compris dans le contrat d'entreprise ne pourront en aucun cas être exécutés sans ordre écrit.
5. L'entrepreneur doit présenter une offre écrite confirmée par le maître de l'ouvrage pour tous les travaux qui ne seraient pas compris dans la soumission. Les nouveaux prix seront calculés sur les mêmes bases que les prix de la soumission. En cas de retard dans la production des nouveaux prix, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de les fixer arbitrairement.
6. L'adjudication de travaux en sous-traitance n'est pas autorisée sans l'accord écrit préalable du mandant. En cas de sous-traitance, l'entrepreneur contractant n'est nullement dégagé de sa responsabilité quant à l'exécution de la totalité des travaux du contrat.
7. En cas de suspicion fondée à l'égard d'un entrepreneur en difficultés financières, le mandant est habilité, avant de régler l'entrepreneur, d'exiger la preuve de son aptitude à désintéresser ses sous-traitants et dans le doute, le mandant peut bloquer le montant dû jusqu'au moment où il s'avérera certain qu'aucune hypothèque légale n'a été inscrite. Dans l'hypothèse où l'entrepreneur se trouverait au bénéfice d'un sursis, sous le coup d'une saisie ou d'une faillite, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de déposer les montants dus, pour qui de droit en justice, sous réserve de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites.
8. Les créances découlant du présent contrat ne peuvent faire l'objet de cession.
9. Les conditions de renchérissement et d'augmentation extraordinaire des prix sont définies lors de la demande d'offre et à défaut, les conditions se trouvant sur le site internet du Service des infrastructures de la République et Canton du Jura font foi.
10. Les travaux de régie ne seront payés que s'ils ont été ordonnés par la Direction des travaux. Ne sont acceptés que des bulletins de régie visés par la Direction des travaux dans un délai de huit jours.
11. L'entrepreneur est seul responsable de l'application de toutes les prescriptions légales concernant la police des constructions. La surveillance du chantier ne le dégage en rien de sa responsabilité de veiller à une exécution des travaux conforme aux règles de l'art et aux prescriptions légales. S'il a des doutes quant au bien-fondé d'ordres donnés par la direction des travaux ou ses organes, l'entrepreneur est tenu d'en avertir immédiatement et par écrit le maître de l'ouvrage. Les matériaux et travaux défectueux et de mauvaise qualité seront immédiatement remplacés par l'entrepreneur.
12. L'entrepreneur doit assurer ses employés et ouvriers conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA : RS 832.20). Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents conformément aux prescriptions de la police des constructions et de la SUVA. De plus, les entreprises occupant 5 travailleurs et plus sont soumises à la « Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail » (voir [www.cfst.ch](http://www.cfst.ch)). Cette directive (n° 6508) concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail au sens de l'art. 11a, al. 1 et 2, OPA (Ordonnance sur la prévention des accidents) du 24.12.2002 (RS 832.30).
13. L'entrepreneur doit s'assurer contre les risques de droit civil en vertu de l'article 26 de la norme SIA 118. Jusqu'à la remise définitive de l'ouvrage, l'entrepreneur est en outre tenu, à ses frais, de protéger ses travaux, ainsi que les livraisons contre le vol et contre tout dommage, dégâts d'eau et de gel. Est applicable, en cas d'éléments de construction endommagés ou manquants, l'article 31 de la norme SIA 118, pour autant que le faitif ne soit découvert. Le maître de l'ouvrage ne supportera les risques qu'après la réception de l'ouvrage dont il fixe lui-même la date.
14. Tout entrepreneur doit procéder, à ses frais à l'enlèvement des déblais provenant de ses travaux et à des nettoyages périodiques. Sauf mention contradictoire dans les conditions particulières, les frais de nettoyages périodiques généraux, ainsi que l'enlèvement du dépôt général des déblais seront déduits aux entrepreneurs jusqu'à concurrence de 0,3% du montant des décomptes de leurs travaux.
15. Les factures doivent être adressées au mandant par l'intermédiaire du mandataire chargé de la conduite des travaux. Le mandant se réserve le droit d'un délai de 30 jours, 45 jours pour facture finale, pour la vérification et le paiement, délai qu'il ne pourra observer que si les factures lui parviennent jusqu'au 5 de chaque mois. Pour tous les travaux et livraison de fournitures, l'entrepreneur ou le vendeur est tenu de fournir une garantie, caution solidaire de 10% sur 2 ans de CHF 10'000.- à CHF 300'000.- TTC (5% dès CHF 300'000.-). Cette garantie est obligatoirement exigée pour toutes les factures de plus de CHF 10'000.-, net TTC.
16. Les acomptes seront versés sur la base de factures partielles établies selon les travaux déjà exécutés, conformément à la norme SIA 118.
17. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être versés à la commande. L'entrepreneur peut alors être tenu de déposer un cautionnement auprès d'un établissement agréé par le maître de l'ouvrage, jusqu'à ce que la valeur des matériaux ou des travaux corresponde à la valeur de la somme garantie par caution.
18. L'entrepreneur remettra au mandant à titre gratuit, les plans corrigés (plans de révision) correspondant aux travaux exécutés.
19. Tout litige résultant de l'application du présent contrat sera liquidé devant un tribunal arbitral. Sont applicables les dispositions du Code de procédure civile (RS 272). Porrentruy est siège de juridiction civile.
20. Le mandant tient à jour un fichier des entreprises. Les travaux insuffisants et l'inobservation des délais fixés y seront consignés. Ces annotations pourront conduire à l'exclusion lors d'adjudications futures.
21. En signant le présent contrat, l'entrepreneur certifie en approuver toutes les dispositions stipulées et s'engage à en interpréter les termes dans un sens favorable à l'ouvrage. Il déclare en outre être expert en la matière et se porte ainsi garant d'un travail de qualité satisfaisant aux conditions et exigences de l'objet du contrat.

SIN-SBD – Décembre 2022